



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°164/2022/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE GENERALE ENTREPRISE CONSTRCTION ET PLUS (G.E.C.P) POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T830/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DANS LES ECOLES MATERNELLES DE LA COMMUNE DE PORT-BOUET

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société Générale Entreprise Construction et Plus (G.E.C.P) en date du 14 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2022 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2452, la société Générale Entreprise Construction et Plus (G.E.C.P) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°T830/2022, relatif aux travaux de réhabilitation dans les écoles maternelles de la commune de Port-Bouët, organisé par ladite Mairie ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T830/2022 relatif aux travaux de réhabilitation dans les écoles maternelles de sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie au titre de sa gestion 2022/2023, ligne 906/2210 est constitué d'un lot unique ;

La société Générale Entreprise Construction et Plus (G.E.C.P), soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 28 septembre 2022 ;

Suite à cette notification, la société G.E.C.P a saisi la Mairie de Port-Bouët, par correspondance en date du 06 octobre 2022, à l'effet d'obtenir une copie du rapport d'analyse ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise G.E.C.P a saisi, par correspondance en date du 14 octobre 2022, l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'attitude de l'autorité contractante qui selon elle entache la régularité des résultats de l'appel d'offres litigieux ;

DES MOTIFS DE LA MAIRIE DE PORT BOUET

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante soutient dans sa correspondance en date du 02 novembre 2022 que la COJO a toujours mis à la disposition des soumissionnaires non retenus le rapport d'analyse afin de leur permettre d'exercer éventuellement un recours contre la décision de rejet de leur offre, tout en précisant qu'un courrier a été également transmis à la plaignante en date du 30 septembre 2022, lui notifiant non seulement le rejet de son offre mais encore les motifs de ce rejet ;

En outre, elle indique que la plaignante a produit des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant d'une structure privée et accompagnées de deux chèques bancaires d'un montant respectif de 120 360 000 F CFA et 115 404 000 F CFA, qui selon elle, paraissent douteuses ;

Elle explique que l'entreprise GECP ayant fait une offre financière évaluée anormalement basse, cette dernière a été invitée, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, à justifier son montant à travers la production de relevés bancaires afin de vérifier que les chèques émis ont été effectivement encaissés ;

Elle relève qu'en réponse à sa requête, l'entreprise GECP a indiqué ne pas être en mesure de produire les documents bancaires demandés qui, selon elle, sont confidentielles, mais a tout de même confirmé son offre financière ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°149/2022/ANRMP/CRS du 28 octobre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la contestation de l'entreprise GECP en date du 14 octobre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise GECP dénonce le refus, par l'autorité contractante, de mettre à sa disposition le rapport d'analyse ce, en violation de la réglementation des marchés publics, de sorte que ces agissements entachent la régularité des résultats ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient avoir toujours mis à disposition des soumissionnaires non retenus le rapport d'analyse afin de leur permettre d'exercer éventuellement leur recours contre la décision de rejet de leur offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics relatif à l'information des soumissionnaires « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par correspondance en date du 06 octobre 2022 réceptionnée le même jour par la Direction des Services Techniques de la Mairie de Port-Bouët, la plaignante a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse qui est resté à ce jour sans suite ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient dans sa correspondance en date du 17 novembre 2022, avoir toujours mis à disposition des soumissionnaires non retenus le rapport d'analyse ;

Qu'à ce titre, la Mairie de Port Bouët a produit des copies des courriers en dates des 18 mars 2021, 09 août 2022 et 04 novembre 2022 relatifs à la transmission des rapports d'analyse respectivement

aux entreprises SYGMA-CI pour l'appel d'offres n°T939/2020, EPCS pour l'appel d'offres n°T280/2022 et GECP pour l'appel d'offres n°T908/2022 en lieu et place de celui n°T830/2022 ;

Qu'en outre, elle explique qu'elle n'a pas pu transmettre le rapport d'analyse dans les délais à l'entreprise GECP parce que cette dernière s'est trompée de destinataire, croyant l'avoir saisie ;

Considérant que toutefois, s'il est vrai que l'autorité contractante soutient avoir toujours mis à la disposition de tous les soumissionnaires non retenus, le rapport d'analyse à leur demande, il reste qu'elle ne rapporte pas la preuve de la transmission de celui de l'appel d'offres n°T830/2022 à l'entreprise GECP ;

Que par contre, l'obligation de tenir le rapport d'analyse à la disposition des soumissionnaires n'est pas prévue à peine de nullité par les dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, alors surtout que la plaignante ne rapporte pas la preuve du préjudice ayant résulté du non-respect par l'autorité contractante de cette prescription et qu'au surplus, elle ne perdait pas de ce fait, ses droits de recours en contestation des résultats ;

Que dès lors, il y a lieu débouter la plaignante de sa dénonciation comme étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GECP est déboutée en sa dénonciation du 14 octobre 2022, comme étant mal fondée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à la société G.E.C.P avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi